L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres
NOUVELLES-ORLÉANS.
VENDREDI, 25 JUILLET 1890.

Extrait de la Constitution de l'Alliance Française.

Article 2.

Cette société a pour but :

1° D'établir un lien moral, politique et moral entre tous les Français, descendants de Français et amis de la France, habitant la Louisiane, et de les protéger dans leurs intérêts matériels ;

2° De propager la langue française en Louisiane.

3° D'engager tous les Français à prendre part à la politique de leur pays d'adoption, la Louisiane ;

4° D'aider ses membres nécessiteux en cas de maladie, par des secours mutuels proportionnés aux ressources pécuniaires de la société ;

5° De faciliter l'obtention d'un emploi à tout Français nouveau-venu, ou autre se trouvant sans occupation.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

—DE—

Session régulière de 1890.

No 95.] LOI

Créant un district de levée qui sera connu et désigné sous ce nom : Le District de Levée Pontchartrain ; aussi pour pourvoir à l'administration du dit district, pour en définir les limites; pour pourvoir à la nomination des commissaires; à leurs qualification, à la façon dont ils seront relevés de leurs fonctions, dont les vacances seront remplies; au traitement des commissaires et officiers; pour incorporer les dits commissaires en Bureau de Levée nommé : Le Bureau des Commissaires du District de levée Pontchartrain ; pour pourvoir à l'organisation et définir les pouvoirs de corporation, les devoirs et le mode d'action du dit Bureau ; pour pourvoir au mode de certifier les copies des délibérations du dit Bureau ; pour en établir l'admissibilité et le poids comme témoignage légal ; pour requérir le dit Bureau de prescrire les réglements et les statuts relatifs à l'emplacement, la construction, l'entretien des levées ; pour établir un système d'ensemble de levée sur les bords du Mississipi riverains du dit district, à l'effet de protéger le district tout entier, et d'une façon permanente, contre les ravages des inondations ; pour définir les devoirs de l'Ingénieur d'Etat relativement au dit Bureau, pour pourvoir à un revenu applicable aux levées du dit district ; pour autoriser les dits commissaires à prélever toutes taxes quelconques du district de levée, autorisées par l'article 214 de la Constitution telle qu'elle est amendée ; aussi pour prélever une taxe spéciale et une contribution obligatoire, ne devant point excéder trois cents par acre, sur toutes terres autres que celles consacrées à la culture du sucre, du coton, du riz, et les terrains marécageux sujets aux inondations causées par les crues ordinaires ; pour prescrire les devoirs des assesseurs, des collecteurs de taxes, de l'Auditeur et du Trésorier d'Etat, relativement à ce sujet. pour autoriser le Bureau, dans certaines éventualités, à faire un assessement spécial ou à prélever une taxe obligatoire sur les sucres, mélasse, coton, riz produits sur les terres du district et aussi le même impôt sur les chemins de fer du dit district et aussi pour en régler la perception, empêcher d'en éluder le paiement, et déterminer la pénalité dans le cas où on s'y serait soustrait; pour l'octroi de certaines terres relatives aux levées et pour prescrire les devoirs de l'Auditeur en l'espèce, pour exempter de toute taxe les dites terres, tant qu'elles n'auront pas été vendues par le Bureau, pour autoriser le Bureau à hypothéquer et vendre lesdites terres et à appliquer aux levées le produit desdites ventes ou hypothèques, pour autoriser le Bureau à émettre et négocier ses bons et ses valeurs ; pour pourvoir au mode d'admission et de paiement, et à la façon de forcer le paiement qui serait défaut ; pour autoriser le Bureau à acheter et vendre, à faire des contrats pour la construction, la réparation, la conservation on l'entretien des levées, pour le paiement de celles-ci, en bons ou autrement ; pour fixer la proportion du Fonds Général de l'ingénieur qui devra être allouée audit district et pour prescrire les devoirs du Bureau des Ingénieurs en cette matière, pour pourvoir au soin, à la protection et à la police des levées, et autoriser le dit Bureau de Commissaires à nommer inspecteurs et gardiens, et à appeler les ouvriers employés sur les chemins et aux travaux de levées ; et à fixer leurs gages ; pour pourvoir aux pénalités quand ces ouvriers négligeront leur travail ; pour prescrire la façon de déposer et de sauvegarder les fonds du Bureau ; pour spécifier au nom de qui et comment les mandats seront tirés sur les dits fonds ; pour définir la malversation des fonds ou de toutes propriétés du dit Bureau par le président, le commissaire ou autre fonctionnaire, pour décréter une pénalité en tel cas ; pour mettre cette loi en vigueur et rappeler toutes lois en conflit avec icelle et pour d'autres objets.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute cette partie de la paroisse Est Baton Rouge, au sud de la ville de Baton Rouge et toutes les parties des paroisses Iberville, Ascension, St-Jacques, St-Jean-Baptiste, St-Charles, Jefferson, situées à l'est du fleuve Mississipi, constitueront un District de Levée qui sera connu et désigné sous ce nom : District de Levée Pontchartrain.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera formé un Bureau de Commissaires pour le dit District de Levée Pontchartrain, lequel bureau se composera d'un (1) individu compétent, dans toutes les conditions d'un électeur qualifié, pour chacune des paroisses ou parties de paroisses embrassées dans le dit district de levée. Ils agiront comme commissaires des levées pour leurs paroisses respectives ; et ce bureau comprendra aussi un (1) représentant du Louisville, New Orleans and Texas Railway Company et un (1) représentant du Illinois Central Railroad Company tous à la nomination du Gouverneur. Et ils exerceront leurs fonctions pendant toute la durée du terme de l'exécutif qui les aura nommés, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés, qualifiés, installés. Les dits commissaires constitueront un Bureau nommé : Bureau des Commissaires du District de Levée Pontchartrain. Ils auront le contrôle de l'emplacement, de la construction, de l'érection, de la réparation, du maintien et de l'entretien de toutes les levées du dit district, conformément à l'article 214 de la Constitution amendée.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau de Commissaires est par le présent constitué en un corps politique ou corporation politique, avec investiture de tous pouvoirs inhérents à telles corporations, il aura l'autorité d'ester, d'actionner et d'être actionné sous le nom de "Bureau de Commissaires pour le District de Levée Pontchartrain"; tous les effets de procédures contre la dite corporation seront servis à son Président et tous procès intentés au nom du Bureau le seront par son Président. Le domicile du Bureau, pour l'éventualité des actions intentées contre lui, sera fixé en la paroisse St-Jacques et elles seront mises en cour par un service fait au Président, ou en son absence, au Secrétaire. Le Bureau aura l'autorité d'acheter et de vendre des propriétés; de passer et exécuter tous contrats; d'entreprendre et de faire toutes choses nécessaires à l'objet de cette loi, en se renfermant dans les limites et les devoirs y prescrits. Il aura son sceau de corporation et les copies de tous les réglements, de tous actes et délibérations du dit Bureau, certifiées par son secrétaire sous le sceau de la dite corporation seront reçues dans toutes les cours de justice, comme preuves prima facie de actes et procédures du dit Bureau. Tous les fonds du dit Bureau seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat, au crédit du dit district et seront tirés du trésor en warrants, mandats signés par le Président et le Président intérimaire du dit Bureau, attestés par la signature de son Secrétaire et par le sceau du Bureau. Les dits mandats (*warrants*) spécifieront l'objet de leur émission et ils ne seront émis que pour les fins visées par cette loi.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que les dits Commissaires, une fois nommés et qualifiés, se réuniront et tiendront leur première session en la Maison de Cour de la Paroisse St-Jacques, à tel jour que fixera le Gouverneur et le plus tôt possible après la nomination des dits Commissaires. Une majorité des dits Commissaires constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires. Ils s'organiseront en nommant, parmi leurs membres, un Président ; ils nommeront un Secrétaire dont ils fixeront le traitement. Ils désigneront l'époque et fixeront le lieu de leurs sessions régulières, lequel lieu sera un point quelconque du dit district ; et les dites sessions pourront être convoquées à une date quelconque, sur l'appel du Président du Bureau ou de quatre (4) des Commissaires. Le Bureau choisira aussi un (1) de ses membres comme vice-président qui, en cas de mort, de démission ou d'absence du Président, ou négligence ou impossibilité d'agir, remplira toutes les fonctions du Président. Dans le cas où un Commissaire négligerait son devoir ou s'absenterait sans cause valable, de trois sésances (3) régulières, il sera du devoir du Gouverneur, sur la demande du Bureau de révoquer le dit Commissaire et de lui donner un successeur. Les Commissaires, sauf le Président recevront un traitement de quatre ($4) piastres par jour chacun, pendant la période de leur fonctionnement au sein du Bureau et dix cents (10 cents) par mille, aller et retour, qui devront être payés du fonds du District de Levée, sur mandat (*warrant*) du Président, attesté par le Secrétaire, et le dit Président recevra un traitement annuel de cinq cents piastres ($500), payable trimestriellement.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau sera investi du contrôle de toutes les levées publiques du district, avec autorité de requérir les ingénieurs d'Etat sous la direction du dit Bureau, de dresser, de soumettre toutes les estimations, et de faire tous les travaux d'ingénieur nécessaires à l'emplacement, la construction, la réparation, le maintien et la conservation des levées.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau adoptera des statuts pour sa propre direction et celle de ses employés; il préparera et adoptera des réglements et statuts visant un système d'ensemble de levées, ayant en vue la protection du district tout entier contre les inondations; il conservera le dossier de ses procédures, qui, après chaque séance, sera publié dans un journal que choisira le Bureau. A chacune de ses séances régulières, il sera du devoir du Bureau d'examiner tous les bordereaux, toutes les opérations du Bureau et de déterminer quels travaux devront être entrepris; pour que tous travaux soient annoncés comme devant être adjugés, sous soumissions cachetées, au plus bas offrant responsable ; le Bureau se réservant l'autorité de rejeter toutes propositions. En cas de nécessité, le Bureau aura l'autorité de faire des contrats pour la construction de toutes levées, sans avoir fait d'annonces préalables, sans avoir reçu de propositions cachetées. Il emploiera tous moyens en son pouvoir pour protéger, consolider, réparer ou construire toutes parties de levées réclamant une attention immédiate. Il nommera des inspecteurs, qui, eux-mêmes, seront revêtus de l'autorité des gardiens de levées, là où besoin sera ; et le Bureau fera en général tout ce qui sera nécessaire pour atteindre le but auquel tend la présente loi.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Ingénieurs d'Etat de désigner un (1) de ses membres qui devra assister à chaque séance du Bureau de Levée, de lui faire un rapport et s'entendre avec lui sur l'emplacement, la construction et la réparation de toutes levées nécessaires à la protection du District de Levée entier contre la destruction par l'inondation. Le Bureau des Ingénieurs d'Etat, sous le contrôle dudit Bureau de levée, désignera l'emplacement de toutes les levées, fournira estimation et spécification, et fera tous les travaux du génie qui seront requis de lui par le Bureau de Levée.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Que le soin et la police des levées seront devolus aux Commissaires résidents, assistés de tels inspecteurs et gardiens qui pourront être nommés conformément aux réglements que pourra adopter le dit Bureau. Les commissaires résidents, ou tout membre, tout inspecteur de levée, ou autres officiers du Bureau, en cas de danger imminent, de nécessité urgente, ordonner l'appel de tous les ouvriers, ou de tel nombre qu'il jugera nécessaire d'ouvriers travaillant aux chemins de la paroisse, et de les mettre à l'ouvrage, sous la direction du Bureau, pour prévenir l'inondation ; les dites terres sont données et transférées au dit Bureau de Commissaires dans tous les cas où la période de rachat a expiré ou dès qu'elle expirera dorénavant. Une liste des dites terres dans les paroisses respectives du dit district sera dressée par l'Auditeur, certifiée par lui et elle sera transmise au Président du dit Bureau. Et quand les dites listes auront été enregistrées dans les bureaux de Recorders des paroisses respectives, le titre de l'Etat sera complètement transféré au dit Bureau.. Les dites terres seront exemptes de taxes tant qu'elles n'auront pas été vendues par le dit Bureau. Le dit Bureau aura l'autorité, d'hypothéquer et de vendre ces terres et d'en disposer, comme il l'entendra, afin de se faire un fonds pour localiser, construire, maintenir, réparer les levées et détourner l'inondation de ces terres. Quand il vendra les dites terres à l'encan public, ou par vente privée, le produit de telle vente sera déposé au crédit du District de Levée Pontchartrain, au Trésor de l'Etat ; et on ne pourra l'en retirer que sur mandats (*warrants*) du Président du dit Bureau et pour les fins indiquées en cet Acte.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à l'effet de pourvoir à un fonds additionnel pour le dit district, le dit Bureau de Commissaires, par un vote des deux tiers, a l'autorisation et le pouvoir d'émettre de temps à autre, selon les besoins, des bons qui ne devront pas excéder le total de cinq cent mille piastres ($500,000) en telles sommes et dénominations qu'il le pourra prescrire; mais les bons ne devant pas être au-dessous de cent piastres ($100) chacun. Les dits bons devront être tirés payables au porteur, signés par le Président du Bureau officiellement, attestés par la signature du secrétaire et le sceau du dit Bureau de Commissaires. Tous les dits bons devant venir à échéance—non au-delà de trente (30) ans, à partir de la date d'émission—à telle époque que fixera le Bureau ; portant un intérêt qui devra être fixé par le dit Bureau—pas au-delà de six pour cent—à partir de la date d'émission. Les dits intérêts devant être établis par des coupons attachés aux dits bons, payable semestriellement, au bureau du Trésorier d'Etat et sur le fonds auquel il est pourvu ci-après. Pourvu que, dans aucun cas, aucun de ces bons ne soit vendu ou négocié à un escompte excédant dix (10) pour cent. Le dit Bureau pourra de plus déterminer le lieu pour l'enregistrement de ces bons et les rendre ainsi non négociables; et subséquemment en rétablir la négociabilité en les enregistrant comme payables au porteur.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Que ledit Bureau en même temps qu'il émettra les dits bons, devra aussi pourvoir à un fonds d'amortissement, afin de payer le principal des dits bons, quand ils seront dus ou payables, ou de les racheter avant maturité ; mais en cela il ne devra jamais aller au-delà de la valeur inscrite à la face du bon. Le montant du fonds d'amortissement ainsi créé sera tenu en réserve par le Trésorier d'Etat dans ce but, et sera prélevé des premiers fonds perçus par le dit Trésorier d'Etat, pour compte du dit Bureau de Commissaires pendant l'année dans laquelle le dit fonds aura été créé. Aussitôt qu'il sera ainsi mis en réserve, le dit fonds d'amortissement sera employé par le dit Bureau à l'achat ou au paiement des dits bons, et l'achat en sera fait de la personne les offrant au dit Bureau au plus bas prix, et à un montant ne dépassant pas leur valeur inscrite sur la face même des bons. Lequel achat sera fait après annonce pour soumissions, publiée pendant trente (30) jours dans un journal quotidien de la ville de la Nouvelle Orléans et aussi dans un journal quotidien de New York, lequel dit achat sera fait par le dit Bureau de Commissaires et le fonds en seront déboursés pour le dit objet de la même façon que doivent être déboursés tous autres fonds conformément aux clauses du présent Acte. Dès que le dit Bureau aura émis des bons conformément à cet Acte il notifiera le dit Trésorier d'Etat du fait et des mesures prises pour un fonds d'amortissement, afin que le dit Trésorier d'Etat puisse mettre en réserve le dit fonds d'amortissement et aussi un fonds destiné à payer l'intérêt des dits bons aussi qu'il y est pourvu ci-après. Dans le cas où le dit Bureau ne pourrait acheter les dits bons au pair ou au-dessous du pair, il investirait le dit fonds d'amortissement sinfro ses mains en bons de l'Etat de la Louisiane ou en bons des Etats-Unis, à son choix.

Sec. 15.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau de Commissaires, à l'époque même où il pourvoira à l'émission de bons, conformément au présent Acte, engagera telle proportion des taxes qu'il a le pouvoir de prélever de par cet Acte et conformement à l'Article 214 de la Constitution amendée, qui sera jugée suffisante pour payer l'intérêt des dits bons, à mesure qu'il s'accroîtra, et pour créer un fonds d'amortissement suffisant qu'il y est pourvu. Et le montant de la taxe ainsi réalisée, dans le but du dit intérêt et du dit fonds d'amortissement, est par le présent engagé en garantie de paiement des intérêts des dits bons et du dit fonds d'amortissement, à mesure qu'ils s'amasseront, et à cet effet, après que les dits bons auront été émis, négociés ou vendus, un montant suffisant du dit fonds pour payer tous intérêts accrus chaque année, sera tenu en réserve annuellement à la trésorerie d'Etat et n'en sera pas retiré, si ce n'est pour le paiement des dits intérêts ; même réserve sera faite d'un montant pris sur ces fonds, suffisant pour pourvoir au fonds d'amortissement qui pourra être constitué par le dit Bureau, ainsi qu'il y est pourvu plus haut.

Sec. 16.—Il est de plus décrété, etc., Que l'émission des dits bons est déclarée par le présent constituer un contrat valide entre le dit Bureau de Commissaires, l'Etat et tout détenteur de dits bons ; contrat que ne pourrait en rien invalider ni le dit Bureau de Commissaires, ni l'Etat. Les dits bons seront une obligation valide du dit Bureau envers tout détenteur ; et aucune cour de justice ne pourra frapper d'injonction le paiement du principal ou de l'intérêt d'iceux, ni l'injonction et la perception de la taxe susdite. Afin d'assurer telle injonction, telle perception, tel paiement, le pouvoir judiciaire sera exercé, quand il sera utile, par toute cour de juridiction compétente en l'Etat de la Louisiane. La taxe requise pour le paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement sur les dits fonds et qui devra être employée en garantie de leur paiement, comme il est statué précédemment, s'élèvera au chiffre requis pour pourvoir au paiement des intérêts sur les dits bons et le dit fonds d'amortissement; elle sera assessée et perçue tous les ans jusqu'à ce que les dits bons aient été payés—principal et intérêt ;—et aucune autre législation, aucune allocation, aucun acte du dit Bureau ne seront requis pour l'assessement, la perception et pour le paiement par la trésorerie.

Sec. 17.—Il est de plus décrété, etc., Que l'existence incorporée du dit District de Levée Pontchartrain et du dit Bureau de Commissaires de Levées, à laquelle il est loi pourvu, continuera jusqu'à ce que tous les bons émis de par les clauses de cet Acte aurons été payés, éteints ; et jusqu'à ce que l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane ait mis fin à la dite existence. En aucun cas la taxe assessée et imposée pour le paiement des dits bons ne sera réduite, rappelée, suspendue, tant que les dits bons, avec leurs intérêts acorus, n'auront pas été tous intégralement payés et éteints.

Sec. 18.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le cas où le dit Bureau négligerait, omettrait ou refuserait d'agir ainsi qu'il est statué plus haut pour accomplir le paiement du dit intérêt sur les dits bons et la création du fonds d'amortissement destiné à l'achat ou au paiement des dits bons, tout possesseur *bona fide* d'un montant de ces dits bons aura le droit de contraindre, par voie de mandamus ou autre procédure légale, à lever la dite taxe ; et au cas où le dit Bureau négligerait, refuserait ou serait dans l'impuissance d'agir, ou refuserait d'obéir à l'ordre du tribunal, tout acte qui aurait dû être accompli par le dit Bureau, à l'effet de payer le dit intérêt et de former le dit fonds d'amortissement devra être accompli par le Trésorier d'Etat, dont l'initiative en pourra être réclamée par tout détenteur ou tous détenteurs de bons, par voie de mandamus ou de toute autre procédure légale.

Sec. 19.—Il est de plus décrété, etc., Que dans les cas de grave urgence, où les fonds disponibles seront insuffisants pour obtenir ces fins, le dit Bureau aura le droit d'anticiper sur ses revenus pour l'année courante et l'année suivante, non autrement appropriés par le présent Acte, et d'émettre des reconnaissances, des obligations payables sur le dit revenu ainsi anticipé seulement; reconnaissances et obligations portant intérêt qui ne devra point excéder six (6) pour cent l'an.

Sec. 20.—Il est de plus décrété, etc., Que si aucun fonctionnaire chargé du devoir de percevoir ou de débourser les revenus auxquel pourvoit cet Acte oublie, néglige ou refuse de remplir les devoirs que lui impose cet Acte, le dit Bureau en tout détenteur quelconque de bons pourra s'adresser à tout juge de juridiction compétente et en obtenir un writ de mandamus, à l'effet d'obliger le dit fonctionnaire délinquant à procéder à l'accomplissement de ses devoirs, tels qu'ils sont prescrits par les clauses de cet Acte.

Sec. 21.—Il est de plus décrété, etc., Que au sein du dit District jugerait que les dits fonds, auxquels il est ici pourvu, sont insuffisants pour localiser, construire, entretenir, réparer et maintenir les levées, de façon à protéger contre les désastres de l'inondation, le dit Bureau aura l'autorité de prélever un assessement spécial ou contribution obligatoire, n'excédant pas trois (3) cents l'acre, sur toutes terres autres que celles cultivées en sucre, coton, riz, excepté les terres marécageuses sujettes aux inondations des crues ; et de prélever un assessement spécial ou contribution obligatoire, n'excédant pas quinze cents (15 cents) par baril, sur chaque baril de sucre, cinquante cents (50 cents) par boucaut, sur chaque boucaut de sucre ; cinq cents (5 cents) sur chaque baril de mélasse et trois cents (3 cents) par sac, sur chaque sac de riz, produit dans le dit district, et cinquante cents (50 cents) par balle, sur chaque balle de coton produite dans le dit district, sur les terres sujettes à la taxe, conformément aux clauses du présent acte ; et aussi cent piastres ($100) par mille sur chaque mille de voie principale, se trouvant dans le dit district. Le tout devant être perçu par le shérif de chaque paroisse de telle façon et sous tels réglements que pourra déterminer le Bureau ; mais dans tous les cas la perception devra s'opérer avant que les dite sucre, mélasse, coton ou riz aient été transférés de la paroisse de production.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Qu'afin de pouvoir à des ressources additionnelles pour servir aux visées du présent acte et de fournir au dit Bureau les moyens d'établir, de compléter un entier système de levées et de protéger les terres du District de Levée Pontchartrain contre les désastres de l'inondation, toutes les terres appartenant à l'Etat de la Louisiane, soustraites dans les concessions faites par le Congrès à l'Etat, dans le but de travaux de levées et de desséchement, et qui se trouvent dans les paroisses du District de Levée Pontchartrain et sont sujettes à l'inondation, sont par le présent données et transférées au dit Bureau de Commissaires ; ainsi que toutes les terres forfaites ou vendues à l'Etat, pour non paiement de taxes, situées dans le dit district et sujettes à l'inondation ; les dites terres sont données et transférées au dit Bureau de Commissaires dans tous les cas où la période de rachat a expiré ou dès qu'elle expirera dorénavant. Une liste des dites terres dans les paroisses respectives du dit district sera dressée par l'Auditeur, certifiée par lui et elle sera transmise au Président du dit Bureau. Et quand les dites listes auront été enregistrées dans les bureaux de Recorders des paroisses respectives, le titre de l'Etat sera complètement transféré au dit Bureau.. Les dites terres seront exemptes de taxes tant qu'elles n'auront pas été vendues par le dit Bureau. Le dit Bureau aura l'autorité, d'hypothéquer et de vendre ces terres et d'en disposer, comme il l'entendra, afin de se faire un fonds pour localiser, construire, maintenir, réparer les levées et détourner l'inondation de ces terres. Quand il vendra les dites terres à l'encan public, ou par vente privée, le produit de telle vente sera déposé au crédit du District de Levée Pontchartrain, au Trésor de l'Etat ; et on ne pourra l'en retirer que sur mandats (*warrants*) du Président du dit Bureau et pour les fins indiquées en cet Acte.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à l'effet de pourvoir à un fonds additionnel pour le dit district, le dit Bureau de Commissaires, par un vote des deux tiers, a l'autorisation et le pouvoir d'émettre de temps à autre, selon les besoins, des bons qui ne devront pas excéder le total de cinq cent mille piastres ($500,000) en telles sommes et dénominations qu'il le pourra prescrire; mais les bons ne devant pas être au-dessous de cent piastres ($100) chacun. Les dits bons devront être tirés payables au porteur, signés par le Président du Bureau officiellement, attestés par la signature du secrétaire et le sceau du dit Bureau de Commissaires. Tous les dits bons devant venir à échéance—non au-delà de trente (30) ans, à partir de la date d'émission—à telle époque que fixera le Bureau ; portant un intérêt qui devra être fixé par le dit Bureau—pas au-delà de six pour cent—à partir de la date d'émission. Les dits intérêts devant être établis par des coupons attachés aux dits bons, payable semestriellement, au bureau du Trésorier d'Etat et sur le fonds auquel il est pourvu ci-après. Pourvu que, dans aucun cas, aucun de ces bons ne soit vendu ou négocié à un escompte excédant dix (10) pour cent. Le dit Bureau pourra de plus déterminer le lieu pour l'enregistrement de ces bons et les rendre ainsi non négociables; et subséquemment en rétablir la négociabilité en les enregistrant comme payables au porteur.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Que ledit Bureau en même temps qu'il émettra les dits bons, devra aussi pourvoir à un fonds d'amortissement, afin de payer le principal des dits bons, quand ils seront dus ou payables, ou de les racheter avant maturité ; mais en cela il ne devra jamais aller au-delà de la valeur inscrite à la face du bon. Le montant du fonds d'amortissement ainsi créé sera tenu en réserve par le Trésorier d'Etat dans ce but, et sera prélevé des premiers fonds perçus par le dit Trésorier d'Etat, pour compte du dit Bureau de Commissaires pendant l'année dans laquelle le dit fonds aura été créé. Aussitôt qu'il sera ainsi mis en réserve, le dit fonds d'amortissement sera employé par le dit Bureau à l'achat ou au paiement des dits bons, et l'achat en sera fait de la personne les offrant au dit Bureau au plus bas prix, et à un montant ne dépassant pas leur valeur inscrite sur la face même des bons. Lequel achat sera fait après annonce pour soumissions, publiée pendant trente (30) jours dans un journal quotidien de la ville de la Nouvelle Orléans et aussi dans un journal quotidien de New York, lequel dit achat sera fait par le dit Bureau de Commissaires et le fonds en seront déboursés pour le dit objet de la même façon que doivent être déboursés tous autres fonds conformément aux clauses du présent Acte. Dès que le dit Bureau aura émis des bons conformément à cet Acte il notifiera le dit Trésorier d'Etat du fait et des mesures prises pour un fonds d'amortissement, afin que le dit Trésorier d'Etat puisse mettre en réserve le dit fonds d'amortissement et aussi un fonds destiné à payer l'intérêt des dits bons aussi qu'il y est pourvu ci-après. Dans le cas où le dit Bureau ne pourrait acheter les dits bons au pair ou au-dessous du pair, il investirait le dit fonds d'amortissement sinfro ses mains en bons de l'Etat de la Louisiane ou en bons des Etats-Unis, à son choix.

Sec. 15.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau de Commissaires, à l'époque même où il pourvoira à l'émission de bons, conformément au présent Acte, engagera telle proportion des taxes qu'il a le pouvoir de prélever de par cet Acte et conformement à l'Article 214 de la Constitution amendée, qui sera jugée suffisante pour payer l'intérêt des dits bons, à mesure qu'il s'accroîtra, et pour créer un fonds d'amortissement suffisant qu'il y est pourvu. Et le montant de la taxe ainsi réalisée, dans le but du dit intérêt et du dit fonds d'amortissement, est par le présent engagé en garantie de paiement des intérêts des dits bons et du dit fonds d'amortissement, à mesure qu'ils s'amasseront, et à cet effet, après que les dits bons auront été émis, négociés ou vendus, un montant suffisant du dit fonds pour payer tous intérêts accrus chaque année, sera tenu en réserve annuellement à la trésorerie d'Etat et n'en sera pas retiré, si ce n'est pour le paiement des dits intérêts ; même réserve sera faite d'un montant pris sur ces fonds, suffisant pour pourvoir au fonds d'amortissement qui pourra être constitué par le dit Bureau, ainsi qu'il y est pourvu plus haut.

Sec. 16.—Il est de plus décrété, etc., Que l'émission des dits bons est déclarée par le présent constituer un contrat valide entre le dit Bureau de Commissaires, l'Etat et tout détenteur de dits bons ; contrat que ne pourrait en rien invalider ni le dit Bureau de Commissaires, ni l'Etat. Les dits bons seront une obligation valide du dit Bureau envers tout détenteur ; et aucune cour de justice ne pourra frapper d'injonction le paiement du principal ou de l'intérêt d'iceux, ni l'injonction et la perception de la taxe susdite. Afin d'assurer telle injonction, telle perception, tel paiement, le pouvoir judiciaire sera exercé, quand il sera utile, par toute cour de juridiction compétente en l'Etat de la Louisiane. La taxe requise pour le paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement sur les dits fonds et qui devra être employée en garantie de leur paiement, comme il est statué précédemment, s'élèvera au chiffre requis pour pourvoir au paiement des intérêts sur les dits bons et le dit fonds d'amortissement; elle sera assessée et perçue tous les ans jusqu'à ce que les dits bons aient été payés—principal et intérêt ;—et aucune autre législation, aucune allocation, aucun acte du dit Bureau ne seront requis pour l'assessement, la perception et pour le paiement par la trésorerie.

Sec. 17.—Il est de plus décrété, etc., Que l'existence incorporée du dit District de Levée Pontchartrain et du dit Bureau de Commissaires de Levées, à laquelle il est loi pourvu, continuera jusqu'à ce que tous les bons émis de par les clauses de cet Acte aurons été payés, éteints ; et jusqu'à ce que l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane ait mis fin à la dite existence. En aucun cas la taxe assessée et imposée pour le paiement des dits bons ne sera réduite, rappelée, suspendue, tant que les dits bons, avec leurs intérêts acorus, n'auront pas été tous intégralement payés et éteints.

Sec. 18.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le cas où le dit Bureau négligerait, omettrait ou refuserait d'agir ainsi qu'il est statué plus haut pour accomplir le paiement du dit intérêt sur les dits bons et la création du fonds d'amortissement destiné à l'achat ou au paiement des dits bons, tout possesseur *bona fide* d'un montant de ces dits bons aura le droit de contraindre, par voie de mandamus ou autre procédure légale, à lever la dite taxe ; et au cas où le dit Bureau négligerait, refuserait ou serait dans l'impuissance d'agir, ou refuserait d'obéir à l'ordre du tribunal, tout acte qui aurait dû être accompli par le dit Bureau, à l'effet de payer le dit intérêt et de former le dit fonds d'amortissement devra être accompli par le Trésorier d'Etat, dont l'initiative en pourra être réclamée par tout détenteur ou tous détenteurs de bons, par voie de mandamus ou de toute autre procédure légale.

Sec. 19.—Il est de plus décrété, etc., Que dans les cas de grave urgence, où les fonds disponibles seront insuffisants pour obtenir ces fins, le dit Bureau aura le droit d'anticiper sur ses revenus pour l'année courante et l'année suivante, non autrement appropriés par le présent Acte, et d'émettre des reconnaissances, des obligations payables sur le dit revenu ainsi anticipé seulement; reconnaissances et obligations portant intérêt qui ne devra point excéder six (6) pour cent l'an.

Sec. 20.—Il est de plus décrété, etc., Que si aucun fonctionnaire chargé du devoir de percevoir ou de débourser les revenus auxquel pourvoit cet Acte oublie, néglige ou refuse de remplir les devoirs que lui impose cet Acte, le dit Bureau en tout détenteur quelconque de bons pourra s'adresser à tout juge de juridiction compétente et en obtenir un writ de mandamus, à l'effet d'obliger le dit fonctionnaire délinquant à procéder à l'accomplissement de ses devoirs, tels qu'ils sont prescrits par les clauses de cet Acte.

Sec. 21.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le cas où le dit Bureau jugerait que les dits fonds, auxquels il est ici pourvu, sont insuffisants pour localiser, construire, entretenir, réparer et maintenir les levées, de façon à protéger contre les désastres de l'inondation, le dit Bureau aura l'autorité de prélever un assessement spécial ou contribution obligatoire, n'excédant pas trois (3) cents l'acre, sur toutes terres autres que celles cultivées en sucre, coton, riz, excepté les terres marécageuses sujettes aux inondations des crues ; et de prélever un assessement spécial ou contribution obligatoire, n'excédant pas quinze cents (15 cents) par baril, sur chaque baril de sucre, cinquante cents (50 cents) par boucaut, sur chaque boucaut de sucre ; cinq cents (5 cents) sur chaque baril de mélasse et trois cents (3 cents) par sac, sur chaque sac de riz, produit dans le dit district, et cinquante cents (50 cents) par balle, sur chaque balle de coton produite dans le dit district, sur les terres sujettes à la taxe, conformément aux clauses du présent acte ; et aussi cent piastres ($100) par mille sur chaque mille de voie principale, se trouvant dans le dit district. Le tout devant être perçu par le shérif de chaque paroisse de telle façon et sous tels réglements que pourra déterminer le Bureau ; mais dans tous les cas la perception devra s'opérer avant que les dite sucre, mélasse, coton ou riz aient été transférés de la paroisse de production.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Qu'afin de pouvoir à des ressources additionnelles pour servir aux visées du présent acte et de fournir au dit Bureau les moyens d'établir, de compléter un entier système de levées et de protéger les terres du District de Levée Pontchartrain contre les désastres de l'inondation, toutes les terres appartenant à l'Etat de la Louisiane, soustraites dans les concessions faites par le Congrès à l'Etat, dans le but de travaux de levées et de desséchement, et qui se trouvent dans les paroisses du District de Levée Pontchartrain et sont sujettes à l'inondation, sont par le présent données et transférées au dit Bureau de Commissaires ; ainsi que toutes les terres forfaites ou vendues à l'Etat, pour non paiement de taxes, situées dans le dit district et sujettes à

Bureau de Santé.—Le bureau de santé a tenu hier soir sa séance hebdomadaire, sous la présidence du Dr Olliphant. Etaient présents: Le secrétaire Salomon, les Drs Formento, Olaytou, Hill et Kelly, le Col. Zacharie et M. Maylie, qui remplace momentanément le Dr Blanc.

Après l'adoption des minutes du dernier meeting, lecture est donnée d'une lettre du président du Bureau de Santé de Jacksonville, Fla, dans laquelle il annonce que l'état sanitaire de cette ville est satisfaisant et qu'il n'y a pas de fièvre jaune.

Le Dr Clayton annonce que la station de quarantaine de l'Atchafalaya est en bon état.

Le Dr Flynn, inspecteur sanitaire de Tampa, Fde, adresse au Board des détails sur le système sanitaire de Tampa.

Lecture est donnée du rapport du Dr Wunderlich relatif à l'état des abattoirs et dans lequel il constate une amélioration. Les planchers ont été renouvelés, des tuyaux d'écoulement ont été posés, de nouvelles auges construites dans le parc des porcs.

Les viandes sont saines, à l'exception toutefois de celle du porc, et la semaine dernière plusieurs de ces animaux atteints de maladies ont été mis au rebut.

En général, l'état sanitaire des animaux est plus satisfaisant depuis les améliorations apportées aux abattoirs.

Retour du maire et des conseillers.—Pendant l'inspection de la ligne de ceinture de Chicago par les conseillers de la Nouvelle-Orléans, il y a eu collision entre le train spécial qui transportait les conseillers et un train de marchandises dont le mécanicien n'avait pas aperçu les signaux qui lui étaient faits pour se garer jusqu'au passage du wagon spécial.

Il n'y a pas eu de blessés, ou du moins personne n'a été grièvement blessé. Leur étude étant terminée, les Conseillers et le Maire ont repris hier soir le chemin de la Nouvelle-Orléans.

Mourant — M. Emile Guéringer, blessé mercredi par sa femme dans la paroisse St-Bernard, a repris connaissance hier dans la matinée, mais dans la soirée son état est devenu très critique. Il a refusé de voir sa femme.

Grand jury.—Le grand jury ayant annoncé hier au juge Baker qu'il n'était pas encore prêt à soumettre son rapport au sujet de l'affaire de la Première Cour de recorder, le juge a ajourné la séance et le jury présentera sans doute son rapport aujourd'hui.

Feu de cheminée.—Hier, à 6 heures 55, un feu de cheminée a pris au No 343 de la rue Magasins, chez Mme Habel. Pas de dommages.

—C'est par erreur que nous avons annoncé, hier, que le feu s'était déclaré avant-hier matin, chez M. Levy, rue St-Louis. C'est vis-à vis que le commencement d'incendie a eu lieu, chez Mme Jaufroid, au No 47. La maison, croyons-nous, est, en effet, la propriété de M. Levy, mais il ne l'habite pas. C'est ce que a occasionné l'erreur.

DÉPÊCHES

Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE.

FRANCE.

Revue française—Banque de France.

Paris, 24 juillet—Le trois pour cent est coté à 92 francs 75 centimes.

L'état hebdomada